

# DECISION EL 07 - 018

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,





**Considérant** que par requête du 28 février 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 13 mars 2007 sous le numéro 0698/034/EL, Monsieur Jean-Marie Elias AKPA saisit la Haute Juridiction d'un recours pour dénoncer des fraudes dans la délivrance des cartes d'électeurs dans la Commune d'Agbangnizoun ;

**Considérant** que le requérant expose que le dimanche 25 février 2007 Monsieur Valentin AKOTO, demeurant à Gboli Houala (arrondissement de Tanvè), est allé se faire délivrer des cartes d'électeurs dans plusieurs bureaux de recensement sous différentes identités ; qu'il développe qu'il s'est notamment fait inscrire aux postes de Houala 1, Houala 2, Kpodji 1 (Takpasse Houto) et Kpodji 2 (EPP-Kpodji) respectivement sous les noms de SOUGLOHE Martin, AKOTO Mathias, AKOTO Valentin et ZINSOUTONOU Joseph ; qu'il affirme que l'affaire ayant éclaté, une quarantaine d'autres cartes ont été retrouvées en sa possession, rachetées en majorité aux femmes à 5 000 francs la carte ; qu'il soutient qu'ayant échoué dans « sa mission », Monsieur Valentin AKOTO, devant tout un public, a pris son téléphone portable et a appelé au bureau de vote n° 1 de Kpodji « Monsieur GNANSOUNOU Aristide membre CEC et Secrétaire exécutif d'un parti politique de la place » et lui a demandé « de venir le sauver » ; qu'il poursuit que ce dernier a essayé avec l'aide de son ami et complice Rodinox A. GUEZO, lui-aussi membre de la Commission électorale communale d'Agbangnizoun, d'étouffer l'affaire en proposant à ses autres collègues de ladite commission un règlement amiable ; qu'il allègue que, fermement opposé à cette proposition, le Président de ladite commission a instruit le coordonnateur de la Commission électorale d'arrondissement à déposer une plainte auprès de la brigade de gendarmerie laquelle n'a pas cru devoir réagir ; qu'il ajoute que saisi, le commandant de la compagnie s'est rendu le 27 février 2007 à la brigade d'Agbangnizoun, mais qu'à ce jour l'affaire n'a pas été élucidée ; qu'il demande par conséquent à la Cour d'intervenir urgemment « pour que les fauteurs de trouble et l'intéressé répondent de leurs actes devant la justice et que force reste à la loi » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 149. 2 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales...* » ; que selon l'article 149. 10 alinéas 5 et 6 : « *A compter de l'affichage des listes électorales, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour Constitutionnelle au plus tard quinze (15) jours précédant la date du scrutin.*

*Le recours est formé par simple lettre adressée à la Cour. » ;*

**Considérant** qu'il résulte des investigations faites par la Cour que Monsieur Valentin AKOTO inscrit au poste d'inscription de Houala II (et non de Kpodji 1) s'est également fait enregistrer au poste d'inscription de Kpodji II (et non de



Houala 1) sous le nom fictif de Martin SOUGLOHE ; que, dès lors, il y a lieu d'ordonner la rectification du rôle électoral de Houala II et de Kpodji II par la radiation de Valentin AKOTO d'une part, et de Martin SOUGLOHE d'autre part ;

*Considérant* qu'en ce qui concerne les nommés Mathias AKOTO et Joseph ZISSOU-TONOU (et non ZINSOUTONOU), les investigations n'ont pas permis d'établir qu'il s'agit de la même personne ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de statuer en l'état ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- : Est ordonnée la rectification du rôle électoral des postes de Houala II et de Kpodji II dans l'arrondissement de Tanvè, commune d'Agbangnizoun par la radiation de Valentin AKOTO et Martin SOUGLOHE.

**Article 2.-** : Il n'y a pas lieu de statuer en l'état en ce qui concerne les nommés Mathias AKOTO et Joseph ZISSOU-TONOU.

**Article 3.-** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Marie Elias AKPA, à Monsieur Valentin AKOTO, à la Commission Electorale Nationale Autonome, à la Commission Electorale Communale d'Agbangnizoun, à la Commission Electorale d'Arrondissement de Tanvè et publiée au Journal Officiel.

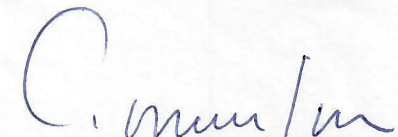
Ont siégé à Cotonou, le vingt deux mars deux mille sept,

Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice Président Membre Membre Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

  
**Idrissou BOUKARI.-**

Le Président,

  
**Conceptia D. OUINSOU.-**